



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.098/2
du 9 mars 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
procédure et à diverses mesures d'exécution du décret relatif
aux implantations commerciales et modifiant le Livre I^{er} du
Code de l'environnement'

Le 10 février 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 mars 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 mars 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à ce qu'elle le soit. Cela fait, elle sera mentionnée au préambule de l'arrêté en projet.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté tend à exécuter sur divers points le décret du 5 février 2015 'relatif aux implantations commerciales' (ci-après : le décret du 5 février 2015), qui a été publié au *Moniteur belge* le 18 février 2015.

Selon son article 115, ce décret entre en vigueur « aux dates fixées par le Gouvernement ».

À ce jour, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, le Gouvernement n'a pas fait usage de cette habilitation.

Il sera attentif à ce que l'arrêté en projet n'entre pas en vigueur avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret du 5 février 2015 relatives aux matières qu'il tend à régler.

2. Le chapitre 2 du projet a trait aux auteurs de projet de schéma communal de développement commercial, dont il règle notamment les conditions et la procédure d'agrément, les conditions et la procédure de retrait de l'agrément, ainsi que la durée de celui-ci.

Dans cette mesure, le texte en projet concerne donc des agréments qui confèrent à leur bénéficiaire le droit d'exercer une activité déterminée. Il doit donc être mis en rapport avec la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur' (ci-après : la directive 2006/123/CE), ainsi qu'avec le décret du 10 décembre 2009 'visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur' (ci-après : le décret du 10 décembre 2009), qui assure, en droit wallon, la transposition de cette directive.

Sur ce point, l'on relève que certaines dispositions du texte en projet ne se conforment pas au prescrit des normes supérieures en la matière.

Il en va ainsi des dispositions suivantes :

1° Les conditions d'agrément énumérées par l'article 2 du texte en projet manquent de précision et laissent ainsi subsister dans le chef du Gouvernement un pouvoir d'appréciation au cas par cas qui apparaît excessif au regard du principe d'égalité.

Plus fondamentalement, par leur imprécision, lesdites conditions d'agrément ne répondent pas aux exigences de l'article 5 du décret du 10 décembre 2009¹, qui impose que les conditions d'agrément soient non discriminatoires, justifiées par une ou plusieurs raison(s) impérieuse(s) d'intérêt général, proportionnelles à cet objectif d'intérêt général, claires et non ambiguës, objectives, rendues publiques à l'avance et transparentes et accessibles².

En raison de cette imprécision, l'article 2 du projet ne peut par ailleurs être considéré comme procurant exécution à l'article 22, alinéa 1^{er}, du décret du 15 février 2015, qui impose au Gouvernement d'arrêter les critères – ou, en d'autres termes, les conditions – d'agrément.

Par conséquent, l'arrêté en projet sera revu et complété de sorte qu'il définisse avec précision quelles sont les compétences exactes requises par son article 2, 3° et 4°, et sur la base de quels critères l'autorité compétente pourra décider si le demandeur d'agrément possède ou non, en son sein, lesdites compétences³. Il en va de même en ce qui concerne le matériel et les moyens techniques et humains évoqués à l'article 2, 2°, du projet et les causes de conflit d'intérêt dont il est question à l'article 2, 1°.

Le texte en projet doit être revu à la lumière de ces observations.

Dans ce cadre, l'auteur du projet devra être en mesure d'établir que les conditions d'agrément ainsi complétées et précisées sont conformes aux exigences de la directive 2006/123/CE et du décret du 10 décembre 2009.

¹ Cet article transpose l'article 10 de la directive 2006/123/CE.

² S'agissant de la libre prestation de services, il y a lieu de prendre en considération notamment l'article 15 du décret précité du 10 décembre 2009.

³ Par exemple, en termes de diplômes, d'expérience dans certains domaines, selon une certaine durée, etc.

2° S'agissant de l'exercice de la liberté d'établissement, l'article 8 du décret du 10 décembre 2009 ⁴ dispose comme suit :

« Lorsqu'un prestataire de service s'établit en Région wallonne, une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie ne peut pas être exigée lorsque ce prestataire de service est déjà couvert, en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il est déjà établi, par une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de la garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture.

Dans le cas où la couverture n'est que partielle, une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts peut être exigée.

Lorsqu'une assurance responsabilité professionnelle ou la fourniture d'une autre forme de garantie est imposée à un prestataire établi en Région wallonne, les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs dont le siège social est établi dans un État membre de l'Union européenne sont admises comme preuve ».

La condition relative à la conclusion d'un contrat d'assurance par le demandeur d'agrément, qui figure à l'article 2, 6°, du projet ne peut être mise en œuvre qu'en conformité avec ces exigences.

3° Le délai de quinze jours prévu à l'article 5, alinéa 1^{er}, du projet méconnaît l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 10 décembre 2009 ⁵, qui prévoit que

« Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les dix jours ouvrables de son dépôt ».

4° L'article 12, § 1^{er}, du décret du 10 décembre 2009 dispose comme suit :

« § 1^{er}. L'autorisation octroyée à un prestataire de services a une durée illimitée, à l'exception des cas suivants :

1° l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique ;

2° l'autorisation est seulement subordonnée à l'accomplissement continu d'exigences ;

3° le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général ;

4° une durée limitée d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général ».

L'article 8 du projet, qui prévoit que la durée de l'agrément concerné ne peut excéder cinq ans doit pouvoir être justifié par l'auteur du projet au regard des motifs énumérés à cette disposition décrétole. À défaut, l'article 8 sera omis.

⁴ Cet article transpose l'article 14, 7), de la directive 2006/123/CE.

⁵ Cette disposition transpose l'article 13, paragraphe 5, de la directive 2006/123/CE.

En conclusion, l'ensemble des dispositions du chapitre 2 sera revu pour s'assurer de leur conformité à la directive 2006/123/CE et au décret du 10 décembre 2009.

C'est sous réserve de ces observations que sont formulées, ci-après, les observations particulières relatives aux dispositions qui composent le chapitre 2 du projet.

3.1. Nombre de dispositions de l'arrêté en projet imposent que les envois qu'elles prévoient soient effectués par tout moyen conférant date certaine à l'envoi, voire également à la réception de l'acte.

3.2. En ce qui concerne en tout cas les dispositions relatives aux permis d'implantations commerciales et intégrés, ces dispositions se bornent à rappeler la teneur de l'article 49 du décret du 5 février 2015, qui dispose comme suit :

« À peine de nullité, tout envoi permet de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception.

L'envoi se fait au plus tard le jour de l'échéance du délai »⁶.

Dans les dispositions du projet qui ont trait aux permis et aux recours y afférents, les dispositions concernées seront donc revues de manière à ne plus porter mention de la règle déjà imposée par l'article 49 reproduit ci-avant. En effet, il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative : pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question et il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

3.3. S'agissant des dispositions du projet qui n'ont pas trait aux permis ni aux recours y afférents – comme par exemple celles qui ont trait à la procédure d'agrément organisée par le chapitre 2 du projet –, rien ne s'oppose *a priori* à ce qu'une règle similaire à celle prévue par l'article 49 du décret du 5 février 2015 pour les permis et recours y afférents soit introduite dans l'arrêté en projet.

Il n'en demeure pas moins que, s'agissant des « moyens conférant date certaine » à l'envoi ou à la réception de l'acte, la sécurité juridique serait mieux assurée si le Gouvernement déterminait lui-même la nature de ces procédés ou qu'il habilite le ministre à ce faire.

L'ensemble du texte en projet sera complété en conséquence.

⁶ Cette disposition, applicable en matière de permis d'implantation commerciale et de recours y afférents, est rendue applicable en matière de permis intégrés et de recours y afférents, par l'article 104, § 1^{er}, du décret du 5 février 2015.

4. Il ressort de l'annexe 2 au projet que la demande de permis d'implantation commerciale devra contenir certaines informations obtenues par le biais du logiciel LOGIC. Il en va de même pour la déclaration dont la forme et le contenu sont définis à l'annexe 3 du projet.

Il en résulte que le logiciel LOGIC doit nécessairement être rendu accessible au public.

Le texte en projet sera complété afin de s'assurer de l'effectivité de cette mise à disposition et d'en prévoir les modalités.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'article D. 53, § 1^{er} ; ».

Ledit article 53, § 1^{er}, procure en effet un fondement juridique à l'article 38 du projet.

2. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans les articles 22, 23, 31⁷, 40, alinéa 3, 41, alinéa 2, 46, § 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3, 47, alinéa 3, 48, § 4, alinéa 1^{er}, 49, alinéa 2⁸, 52, § 2, 59, § 2, 61, alinéa 4, 84, § 1^{er}, alinéa 2⁹, et § 2, alinéa 1^{er}, 92, alinéa 1^{er}, 93, alinéa 2, 100 et 101, § 4, du décret du 5 février 2015.

Ce sont ces dispositions du décret du 5 février 2015 qu'il convient de mentionner dans l'alinéa 2, qui sera modifié en conséquence.

3. Aux alinéas 3 et 4, il convient de mentionner la date de l'avis de l'Inspecteur des Finances et de l'accord du Ministre du Budget, à savoir, respectivement, le 15 septembre et le 18 décembre 2014.

Le préambule sera complété en conséquence.

⁷ Voir à cet égard l'observation particulière 2 sous le chapitre 3, sections 1^{ère} (« Dossier de demande de permis d'implantation commerciale ») et 2 (« Avis et modalités de la concertation administrative relative aux demandes de permis d'implantation commerciale ») (articles 16 à 19 du projet).

⁸ Voir à cet égard l'observation générale 3. ci-avant.

⁹ Voir à cet égard l'observation particulière ci-après sur le chapitre 4, sections 1^{ère} (« Dossier de demande intégré ») et 2 (« Avis et modalités de la concertation administrative relative aux demandes de permis intégrés ») (articles 25 et 26 du projet).

4. Les avis mentionnés aux alinéas 5 et 6 ne constituent pas des formalités obligatoires.

Il n'y a donc pas lieu d'en faire mention dans des visas du préambule.

Par contre, il peut en être fait état dans des considérants¹⁰.

5. L'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne n'ayant semble-t-il, pas été donné, les alinéas 7 et 8 seront omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 2°, il convient de compléter la date du décret 'relatif aux implantations commerciales', à savoir le 5 février 2015.

Article 2

Les intitulés de subdivision de décret étant dépourvus de portée normative, il y a lieu d'insérer les mots « en qualité d'auteurs de projet de schéma communal de développement commercial » entre les mots « agréé » et « , le demandeur ».

Article 3

À l'article 3, § 2, les 1° et 3° sont inutiles dès lors que les éléments qui y sont indiqués sont également mentionnés à l'annexe 1 au projet, qui définit le modèle du formulaire de demande de l'agrément.

Ces points seront omis et la suite du projet sera revu en conséquence.

Article 5

À l'alinéa 2, mieux vaudrait remplacer le mot « fournir » par le mot « communiquer ».

¹⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40.

Article 7

1. Au paragraphe 2, la seconde phrase se borne à rappeler une règle qui figure déjà à l'article 22, alinéa 3, du décret du 5 février 2015.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire dans un arrêté réglementaire une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative. En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

Par conséquent, la seconde phrase du paragraphe 2 sera omise.

2. Au paragraphe 3, la sécurité juridique serait mieux assurée si les mots « est transmise » étaient remplacés par les mots « est envoyée ».

Articles 11 et 12

L'article 11 du projet permet à l'administration d'adresser un avertissement « à la personne agréée auteur d'un ou plusieurs schémas communaux de développement commercial insuffisants, incomplets ou de qualité médiocre ».

Quant à l'article 12, § 1^{er}, 2°, il permet de retirer un agrément « lorsqu'un schéma communal de développement commercial est jugé, après avertissement visé à l'article 11, insuffisant, incomplet ou de qualité médiocre ».

Ces dispositions manquent de clarté.

Ainsi, la question se pose de savoir si le Gouvernement est, ce faisant, autorisé à retirer l'agrément concerné à la suite d'un seul schéma communal de développement commercial jugé insuffisant, incomplet ou de qualité médiocre.

Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que le retrait de l'agrément, tel qu'il est conçu, doit être précédé d'un « avertissement », dont on se demande, s'agissant de ce cas spécifique, quelle pourra être sa portée : aura-t-il pour objet d'imposer au titulaire de l'agrément de procéder à la réfection du schéma critiqué ou bien de l'avertir qu'en cas de nouveau schéma jugé insuffisant, incomplet, ou de qualité médiocre, l'agrément pourra lui être retiré ?

Les dispositions à l'examen doivent être revues pour lever toute ambiguïté sur les conditions et la procédure de retrait de l'agrément dans l'hypothèse ici visée.

Article 12

Outre les observations ci-avant, l'article 12, qui a trait au retrait de l'agrément, appelle les observations suivantes.

1. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà souligné, il n'est pas admissible que l'exercice des pouvoirs du ministre soit conditionné par la proposition préalable de l'administration, et ce d'autant moins que pareil dispositif peut être interprété comme empêchant le ministre de s'écarter de la proposition. En toute hypothèse, le pouvoir hiérarchique du ministre sur son administration est incompatible avec ce type de disposition.

Par conséquent, au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Sur proposition de l'administration, » seront omis¹¹.

2. Plutôt que de prévoir qu'à défaut d'avoir été envoyé dans le délai imparti de quarante jours, l'avis de la Commission d'agrément est favorable à la proposition de retrait de l'agrément, ce qui constitue une fiction inutile, mieux vaut écrire à l'article 12, § 2, alinéa 3, qu'à défaut d'avis de la Commission dans le délai requis, la procédure est poursuivie.

Ceci se recommande d'autant plus que, s'agissant des décisions de délivrance d'agrément, le décret du 5 février 2015 prévoit qu'à défaut d'envoi de l'avis de la Commission d'agrément dans le délai fixé par le Gouvernement, l'avis est réputé favorable au demandeur d'agrément.

Chapitre 2, section 4 (« Commission d'agrément ») (articles 13 à 15)

1. Selon l'article 13, § 2, du projet la Commission d'agrément a son siège à Namur.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce qu'en vertu de l'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 'modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne', le personnel de ce Conseil assure le secrétariat des commissions consultatives chargées de rendre des avis dans les matières régionales et que le siège des secrétariats des commissions consultatives est fixé à Liège.

Il en résulte que le personnel de ces secrétariats n'est censé exercer leurs missions qu'à un endroit qui est leur siège.

¹¹ Voir en ce sens l'avis 50.512/4 donné le 21 novembre 2011 par la section de législation sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 'portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage'.

2. Les dispositions à l'examen ne précisent pas toutes les modalités de fonctionnement de la Commission, notamment pas les modalités de convocation de ses membres.

Pour ces raisons et en tout état de cause, il est nécessaire qu'un règlement d'ordre intérieur puisse compléter les modalités de fonctionnement déjà prévues par le texte en projet.

Le texte à l'examen sera complété en conséquence, par exemple par une habilitation à la Commission de fixer ce règlement d'ordre intérieur moyennant son approbation par la ministre.

Article 14

1. Dès lors qu'en son article 14, § 2, alinéa 2, il fixe des causes d'incompatibilité (en l'espèce avec la fonction de membre de la Commission d'agrément), le texte en projet doit définir les cas, mentionnés au 3° de cette disposition, dans lesquels il y aura lieu de considérer qu'une personne, par sa « qualité » se trouve « en conflit d'intérêt » avec la fonction de membre de la Commission d'agrément « et ses autres activités ».

Sur ce point, il y a lieu de souligner qu'il résulte de l'article 14, 6), de la directive 2006/123/CE, ainsi que de l'article 14, § 1^{er}, 6°, du décret du 10 décembre 2009¹² que l'accès à une activité de service ou son exercice en Région wallonne ne peut être subordonné, entre autres, à « l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente [...] ».

Les cas d'incompatibilités à fixer par le Gouvernement tiendront compte de cette exigence.

Le texte en projet sera complété à la lumière des observations qui précèdent.

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, 4°, le Conseil d'État se demande pour quel motif est visée, et ce de manière exclusive, la fonction mentionnée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°.

Article 15

Tel que le paragraphe 4 est rédigé, il paraît mettre en place un régime de confidentialité absolue des avis émis par la Commission.

¹² Voir aussi, à ce propos, C.J.U.E., arrêt du 24 mars 2011, C-400/08, Commission c. Royaume d'Espagne, 104 à 113.

Un tel régime n'est pas admissible : l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs est consacré par l'article 32 de la Constitution, duquel il résulte que c'est au législateur qu'il revient de fixer les limites de l'exercice de ce droit ¹³.

À ce propos, il importe d'observer que le décret du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'administration' ne confère aucun pouvoir réglementaire au Gouvernement en la matière, spécialement pas en ce qui concerne la détermination des motifs pour lesquels l'accès du public à un document administratif peut être restreint ou interdit. Il en va de même du titre I^{er} de la partie III de la partie décrétable du livre I^{er} du Code de l'environnement, qui est relatif à l'accès à l'information relative à l'environnement.

La disposition à l'examen sera revue afin d'y supprimer le régime de confidentialité qu'elle prévoit.

Chapitre 3, sections 1^{ère} (« Dossier de demande de permis d'implantation commerciale ») et 2 (« Avis et modalités de la concertation administrative relative aux demandes de permis d'implantation commerciale ») (articles 16 à 19)

1. Les dispositions à l'examen sont en défaut de déterminer les instances devant être consultées, comme le Gouvernement est tenu de le faire en exécution de l'article 40, alinéa 3, du décret du 5 février 2015.

Le texte en projet sera complété en conséquence¹⁴.

2. Si, l'article 17 détermine le nombre d'exemplaires de la demande de permis d'implantation commerciale lorsqu'elle est « envoyée en format papier », le texte en projet est en défaut de déterminer les « modalités et les conditions de l'introduction de la demande de permis d'implantation commerciale par voie électronique », comme le Gouvernement est tenu de le faire en exécution de l'article 31, alinéa 2, du décret du 5 février 2015.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

¹³ Voir notamment à ce sujet l'avis 57.027/4 donné le 11 février 2015 par la section de législation du Conseil d'État sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'régulant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux'.

¹⁴ Sur ce point, il conviendra de prendre en considération l'article 14, 6), de la directive 2006/123/CE, déjà mentionné ci-avant, ainsi que l'article 14, § 1^{er}, 6°, du décret du 10 décembre 2009 (voir également, sur le même sujet C.J.U.E., arrêt du 24 mars 2011, C-400/08, Commission c. Royaume d'Espagne, 104 à 113).

Article 19

Au paragraphe 3 de la disposition à l'examen, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il convient de prévoir que les délais courent à dater de la réception de l'envoi.

Dès lors qu'il s'agit d'envoyer des documents à diverses autorités, en cas de pluralité de dates de réception, c'est la plus tardive de ces dates qui doit être prise en considération. Le texte le précisera.

Chapitre 3, section 3 (« Recours à l'encontre d'un permis d'implantation commerciale ») (articles 20 à 24)

1. Les dispositions à l'examen sont en défaut de fixer la forme et le nombre d'exemplaires du recours, comme le Gouvernement est tenu de le faire en exécution de l'article 48, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 5 février 2015.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

2. Les dispositions à l'examen sont en défaut de fixer les modalités selon lesquelles le recours est porté à la connaissance du public, comme le Gouvernement est tenu de le faire en exécution de l'article 48, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 5 février 2015.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

3. Les dispositions à l'examen sont en défaut de déterminer les instances devant être consultées et les délais dans lesquels les avis sont émis, comme le Gouvernement est tenu de le faire en exécution de l'article 48, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 5 février 2015.

Sur ce point, compte tenu des termes précis de l'article 48, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 5 février 2015, l'article 22, § 2, alinéa 2, du projet ne peut se borner à prévoir que la Commission de recours peut entendre ou solliciter l'avis de toute autorité qu'elle juge utile et fixer le délai dans lequel l'avis est rendu.

Le texte en projet sera complété en conséquence¹⁵.

Chapitre 4, sections 1^{ère} (« Dossier de demande intégré ») et 2 (« Avis et modalités de la concertation administrative relative aux demandes de permis intégrés ») (articles 25 et 26)

Si, l'article 25, § 2, détermine le nombre d'exemplaires de la demande de permis intégré lorsqu'elle est « envoyée en format papier », le texte en projet est en défaut de déterminer les « modalités et conditions de l'introduction de la demande de permis d'implantation commerciale par voie électronique », comme le Gouvernement est tenu de le faire en exécution de l'article 84, 1^{er}, alinéa 2, du décret du 5 février 2015.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

Chapitre 4, section 3 (« Tenue des registres des permis intégrés ») (article 27 à 29)

Dans chacune des dispositions de cette section, il convient de remplacer les mots « Fonctionnaire technique » par les mots « Fonctionnaire des implantations commerciales », de sorte que ces dispositions se conforment à l'article 100 du décret du 5 février 2015.

Chapitre 4, section 4 (« Recours à l'encontre d'un permis intégré ») (articles 30 à 33)

1. Les dispositions à l'examen sont en défaut de fixer la forme et le nombre d'exemplaires du recours, comme le Gouvernement est tenu de le faire en exécution de l'article 101, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 5 février 2015.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

2. Les dispositions à l'examen sont en défaut de fixer les modalités selon lesquelles le recours est porté à la connaissance du public, comme le Gouvernement est tenu de le faire en exécution de l'article 101, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 5 février 2015.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

3. Les dispositions à l'examen sont en défaut de déterminer les instances devant être consultées et les délais dans lesquels les avis sont émis, comme le Gouvernement est tenu de le faire en exécution de l'article 101, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 5 février 2015.

¹⁵ Sur ce point, il conviendra de prendre en considération l'article 14, 6), de la directive 2006/123/CE, déjà mentionné ci-avant, ainsi que l'article 14, §1^{er}, 6^o, du décret du 10 décembre 2009 (voir également, sur le même sujet C.J.C.E., arrêt du 24 mars 2011, C-400/08, Commission c. Royaume d'Espagne, 104 à 113).

Sur ce point, compte tenu des termes précis de l'article 101, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 5 février 2015, l'article 32, § 2, alinéa 2, du projet ne peut se borner à prévoir que la Commission de recours peut entendre ou solliciter l'avis de toute autorité qu'elle juge utile et fixer l'avis dans lequel l'avis est rendu.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

Article 26

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de renvoyer à l'article 93 et non à l'article 95 du décret du 5 février 2015.

2. Au paragraphe 3, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il convient de prévoir que les délais courent à dater de la réception de l'envoi.

Dès lors qu'il s'agit d'envoyer des documents à diverses autorités, en cas de pluralité de dates de réception, c'est la plus tardive de ces dates qui doit être prise en considération. Le texte le précisera.

Chapitre 5 (« Régime de la déclaration ») (article 34)

Le texte en projet est en défaut de définir la forme et le contenu du registre des déclarations, comme le Gouvernement est pourtant tenu de le faire, en vertu de l'article 46, § 3, du décret du 5 février 2015.

Le texte sera complété en conséquence.

Article 36

1. L'article 36 du projet organise un système d'envoi par pli ordinaire. Un tel système n'est pas conforme à l'article 49, alinéa 1^{er}, du décret du 5 février 2015, qui dispose qu'« À peine de nullité, tout envoi permet de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ».

Les mots « , par pli ordinaire, » seront donc omis.

2. La disposition à l'examen doit être revue afin de prendre en considération l'hypothèse dans laquelle le projet d'implantation commerciale se situe sur le territoire de plusieurs communes.

Article 38

1. La phrase liminaire de la disposition à l'examen sera rédigée comme suit :

« Art. 38. L'annexe V à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'environnement, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 2010 et par le décret du 27 mars 2014, est complétée comme suit :

[...] ».

2. Aux points 23 et 24 en projet, il y a lieu de mentionner la date du décret 'relatif aux implantations commerciales', à savoir le 5 février 2015.

Annexe 1

1. Tel que son point B – qui a trait aux personnes morales – est rédigé, le point 1, relatif à l'identification du demandeur, ne tient pas compte de la circonstance que le demandeur d'agrément peut, en vertu de l'article 22, alinéa 1^{er}, du décret du 5 février 2015, être une personne morale de droit public.

2. Le point 2, relatif notamment à la moralité du demandeur d'agrément, impose, en son premier tiret, au demandeur de fournir un « extrait récent du casier judiciaire ».

Or, aucune des conditions d'agrément énumérée à l'article 2 du projet – lequel doit, au demeurant, être revu, comme mentionné à l'observation générale 2 – ne contient d'exigence relative à la moralité du demandeur.

À ce propos, et en tout état de cause, il peut difficilement être admis que le fait de n'avoir subi aucune condamnation, quelle qu'elle soit, puisse être imposé au titre de condition d'agrément : à tout le moins faut-il considérer qu'à défaut de justifications précises et concrètes qui, à ce stade, ne ressortent pas du dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État, une telle exigence méconnaîtrait le principe de proportionnalité en raison de son caractère excessivement large.

L'annexe 1 doit être fondamentalement revue sur ce point, avec les dispositions relatives à l'agrément.

3. S'agissant du second tiret du point 2, ainsi que des points 3 et 4, de l'annexe 1, il est renvoyé à l'observation générale 2.

4. En conclusion, l'annexe 1 sera revue à la lumière de ces observations.

Annexe 2

Le texte en projet est en défaut de fixer l'échelle et le contenu précis des plans qui doivent être joints à la demande de permis d'implantation commerciale, comme le Gouvernement est tenu de le faire en exécution de l'article 31, alinéa 1^{er}, du décret du 5 février 2015.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

OBSERVATION FINALE

Il conviendrait d'abroger expressément les dispositions réglementaires suivantes : l'arrêté royal du 22 février 2005 'précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen de projets d'implantation commerciale et de la composition du dossier socio-économique', l'arrêté royal du 1^{er} mars 2005 'relatif au formulaire de déclaration préalable visé à l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales' et l'arrêté royal du 1^{er} mars 2005 'fixant les modalités de notification de l'implantation commerciale par affichage visé à l'article 12 de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales'.

Tous ces arrêtés trouvent en effet leur fondement juridique dans la loi du 13 août 2004 'relative à l'autorisation d'implantations commerciales', qui est abrogée par le décret du 5 février 2015, et ils règlent des objets qu'entend régler, *mutatis mutandis*, l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT